



Arrêt

n° 299 836 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 19 avril 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa D, en vue d'un regroupement familial avec son époux, ressortissant belge.

1.2. Le 2 avril 2021, une carte A lui a été délivrée, dont la validité a été prorogée jusqu'au 2 avril 2023.

1.3. Le 9 janvier 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante par le biais duquel elle l'informait qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour et lui demandait de fournir les éléments de nature à infléchir cette décision.

1.4. Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

Considérant que l'intéressée est arrivée, en Belgique, munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux [A.M.A.],

Considérant qu'elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte de séjour temporaire/carte A le 02.04.2021 régulièrement prorogée jusqu'au 02.04.2023,

Cependant, en date du 29.12.2022, nous sommes interpellés par son époux lequel nous informe que « dès l'obtention de son titre de séjour, son épouse a changé radicalement de comportement et a rendu la vie commune impossible », « que le 22 décembre 2022 celle-ci a demandé son changement d'adresse auprès de la commune de Liège », « qu'elle ne s'est jamais comportée comme une épouse et n'a témoigné aucune affection à son égard », « qu'il a la conviction qu'elle n'a recherché dans le mariage que l'obtention d'un avantage en matière de séjour et qu'elle n'a jamais eu l'intention de constituer avec lui une communauté de vie durable ». Il appuie ses propos en produisant notamment un PV de police – PV d'audition du 21.12.2022 suite à la disparition de son épouse.

Aussi, par courrier de l'Office des Etrangers daté du 09.01.2023, lui notifiée le 19.01.2023, [la requérante] a été informée que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

L'intéressée réagit à notre courrier et invoque les exceptions au retrait de la carte de séjour pour violences intrafamiliales. Elle invoque notamment les éléments suivants :

- elle n'a pas de compte en banque et est dans la méconnaissance de ses droits
- elle a développé un stress post-traumatique (cauchemars, perte d'appétit, trouble du sommeil, crise d'angoisse)
- Monsieur a installé un rapport de pouvoir dès son arrivée en Belgique contrôlant tous ses faits et gestes
- Elle subit également une pression familiale car sa famille l'incite à reprendre la vie conjugale.

Elle étaye ses propos en produisant une attestation d'hébergement du 12.01.2023 ainsi qu'un constat de coup daté du 24.01.2023.

Cependant, ces éléments n'emportent pas la conviction que l'intéressée peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences intrafamiliales. D'une part, à la lecture de ce constat, force est de constater que le médecin n'a constaté aucune lésions physiques visibles (je cite). Quant au stress post traumatique, le médecin ne fait que retranscrire ce que madame lui dit puisqu'en effet madame déclare « ressentir un stress post-traumatique suite à de multiples agressions conjugales et qu'elle a recouru à une médication orale ». Or, rien au dossier administratif ne permet de relier l'état de stress post-traumatique invoqué au comportement de Monsieur. En effet, madame avance aussi être victime de pressions familiales. Toutefois, cet élément pourrait être la cause de son stress post-traumatique. L'intéressée n'a produit aucune attestation de médecin spécialisé en stress – post traumatique qui confirmerait que son état est lié au comportement avéré de son époux et non de sa famille par exemple.

Quant à l'attestation d'hébergement, bien qu'elle puisse constituer un indice, cela ne peut suffire à elle seule à considérer comme l'intéressée est victime de violences conjugales. Or, l'intéressée n'apporte aucun autre élément probant pour étayer ce qu'elle avance.

Ajoutons, pour le surplus, que les éléments invoqués par les différentes personnes travaillant au Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion de Liège, à les supposer établis (quod non), « Nous vous demandons à ce jour et au nom de la convention d'Istanbul de pouvoir à pérenniser la situation de cette dernière afin de pouvoir accompagner dans un climat sécurisant cette jeune dame. Il est rare que j'évoque une telle détresse dans mes courriers (détresse psychologique qu'il est difficile de relater) mais l'impact

psychologique de ces violences psychologiques dont elle a été victime est immense (et ce après 20 ans de carrière professionnelle en ce qui me concerne en matière de violence conjugale) » ne sont pas non plus étayer par des éléments probants et ne sauraient être retenus.

Au regard de ce qui précède, madame ne peut donc bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences conjugales. La protection prévue à l'article 11§2 alinéa 4 ne peut lui être applicable. Certes, elle invoque son séjour en Belgique depuis 2021 et sa volonté d'intégration et d'autonomie (suivi de formations diverses). Néanmoins, vu la courte durée de séjour en Belgique, ces éléments ne démontrent pas des attaches solides et durables avec la Belgique et ne suffisent pas à maintenir sa carte de séjour. Par ailleurs, notons qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dès lors que la cellule familiale n'est plus. Par ailleurs, en ce qui concerne les autres membres de sa famille qui seraient présents en Belgique, notons que la Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Enfin, soulignons que l'intéressée a encore des attaches au pays d'origine puisqu'elle y était encore récemment pour leur rendre visite.

En conclusion, au vu de ce qui précède, vu que les conditions mises à son séjour ne sont plus respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que l'article 8 CEDH n'est en rien violé par la présente décision et qu'elle ne peut bénéficier de la protection prévue à l'article 11§2 alinéa 4, veuillez procéder au retrait de sa carte A dont elle est titulaire et valable au 02.04.2023. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] de l'article 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, [...] des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, [...] des articles 3, 9, 12.5. 18, 33, 46 et 59 de la Convention d'Istanbul [...] ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « preuve des violences et existence d'une forte présomption de mauvais traitements : application de l'article 11 § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 », elle se livre à des considérations théoriques relatives à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci- : la Convention d'Istanbul) et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle soutient que la requérante « a invoqué avoir été victime de différentes formes de violences domestiques couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul » et qu'elle « a étayé ses allégations par des rapports et courriers issus d'une organisation non gouvernementale active dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ». Elle relève que « cette association indique notamment que la requérante a été victime de violences verbales, psychologiques, économiques, administratives et sexuelles ». Elle fait valoir qu'« en minimisant les violences subies, la partie adverse ne répond pas aux arguments essentiels de la requérante ». Elle soutient que « la requérante a également invoqué des violences physiques et sexuelles » par le biais de « stratégies d'isolement et de contrôle [...] qui entraînent des dommages psychologiques, attestées par un médecin, et constituent dès lors une forme de violence psychologique ». Elle affirme également avoir fait état de violences verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, économiques et administratives. Elle reproduit à cet égard des extraits des courriers transmis à la partie défenderesse dans le cadre de son droit d'être entendu. Elle relève également que la requérante « sous incapacité de travail durant sept jours et en étant sous médication [...] ce qui atteste de sa vulnérabilité et de son état de stress post-traumatique ». Elle souligne que la requérante « a déposé une attestation d'hébergement dans un refuge pour femmes battues » et « a également indiqué faire l'objet d'un suivi thérapeutique ». Elle allègue que la violence subie par la requérante « est attestée et reconnue par le CVFE, tant lors de l'intervention initiale (courriel du 17 janvier 2023 attestant d'un premier entretien le 9 janvier 2023) que par l'intervenante psychosociale qui réalise le suivi à l'égard de la requérante depuis le refuge pendant plusieurs mois (attestation du 9 février 2023, courriels subséquents des 21, 23 et 27 mars 2023), ainsi que par une attestation d'hébergement dans un refuge depuis plus de trois mois ». Elle conclut que la requérante a démontré « une forte présomption d'existence de violences conjugales et, partant, de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH » au regard « du manque criant de places dans les refuges et de l'octroi d'une place à la requérante [...], de la concordance des déclarations de la requérante et des attestations des associations, de son statut de personne vulnérable, du fait qu'elle dépose un certificat médical attestant que l'état de stress post-traumatique peut

avoir un lien avec ces violences et de la demande de l'époux de la requérante à la partie adverse de prêter concours à la suppression d'un de ses droits ». Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante n'avait pas suffisamment étayé ses allégations. Elle réitère que « l'entame d'un suivi thérapeutique depuis le refuge et le certificat médical attestant d'un état de stress post-traumatique, les divers éléments collectés par le CVFE, ou encore le courriel de l'époux de la requérante faisant référence à l'honneur et consistant en la mise en œuvre de violences administratives, établissent à suffisance, à l'égard de la requérante, à tout le moins une forte présomption de mauvais traitement [...] ». Elle conclut à la violation de l'ensemble des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « des articles 3 et 8 de la CEDH et application de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 », elle allègue que la partie défenderesse « motive sa décision de manière inadéquate et viole l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH en ne permettant pas le maintien du droit de séjour de la requérante sur le territoire ». Elle affirme que « l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse de prendre en compte « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » ». Elle soutient que la décision attaquée « n'est pas motivée au regard de cette disposition ». Elle indique que la partie défenderesse « ne prend pas en considération plusieurs éléments ressortant du dossier administratif et notamment l'existence d'un suivi thérapeutique engagé par la requérante avec le CVFE, ses problèmes de santé, ainsi que l'existence de pressions familiales en Syrie et de violences liées à l'honneur qui démontrent une rupture des attaches familiales, culturelles et sociales avec le pays d'origine de la requérante et des relations privées (dépendance psychologique et médicale) en Belgique ». Elle conclut à la violation des dispositions visées dans la branche de ce moyen.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « violation de l'article 3 de la CEDH », elle affirme que la partie défenderesse « reconnaît que la requérante subit à tout le moins de la pression de la part de sa famille en Syrie, afin qu'elle se maintienne dans une relation violente ». Elle estime que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation en ne qualifiant pas ces pressions familiales de violences psychologiques liées à l'honneur, conformément aux articles 3.a et 12.5 de la Convention d'Istanbul ». Elle en conclut que la partie défenderesse « n'a pas dûment examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine dans le cadre du refus de séjour en Belgique et la violation du principe de proportionnalité qu'emporte l'adoption de la décision critiquée ». Elle précise que la partie défenderesse « dispose d'une preuve irréfutable de la commission de violences administratives liées à l'honneur, dès lors que l'époux de la requérante lui a directement écrit pour solliciter qu'un droit dont il n'est pas titulaire soit retiré à son épouse, au nom du fait qu'elle ne s'est jamais comporté comme une épouse » et qu'elle « a, de surcroît, été avertie par Madame [B.] que l'époux de la requérante avait averti ses parents qu'elle avait quitté le domicile conjugal, et avait entrepris de faire constater par la police syrienne l'absence de vie commune ». Elle estime que la partie défenderesse « ne peut donc ignorer qu'une procédure de divorce sera entamée, puisqu'aucun des deux époux ne souhaite plus la vie commune, la requérante vivant dans un refuge pour femmes battues et son époux étant engagé dans un processus de répudiation ». Elle allègue que la partie défenderesse « devait dès lors prendre en considération le risque réel de mauvais traitements que la requérante encourrait, en cas de retour en Syrie, de la part de sa famille, en sa qualité de femme répudiée ou divorcée ». Elle cite un rapport de « world vision international » ainsi qu'« une note d'orientation » de l'« European Union Agency for Asylum » à l'appui de son argumentaire. Elle conclut à la violation des dispositions visées dans la branche de ce moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;*

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 4, de la même loi énonce quant à lui que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal.*

Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° ».

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie requérante avait notamment produit, lors de l'exercice de son droit d'être entendu, « *une attestation d'hébergement du 12.01.2023 ainsi qu'un constat de coup daté du 24.01.2023* » afin de se prévaloir du prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a estimé au sujet de ces documents « *que le médecin n'a constaté aucune lésions physiques visibles (je cite). Quant au stress post traumatique, le médecin ne fait que retranscrire ce que madame lui dit puisqu'en effet madame déclare « ressentir un stress post-traumatique suite à de multiples agressions conjugales et qu'elle a recouru à une médication orale » et « quant à l'attestation d'hébergement, bien qu'elle puisse constituer un indice, cela ne peut suffire à elle seule à considérer comme l'intéressée est victime de violences conjugales. Or, l'intéressée n'apporte aucun autre élément probant pour étayer ce qu'elle avance* ». La partie défenderesse conclut que la requérante « *ne peut donc bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences conjugales* ».

À cet égard, le conseil constate que le courrier par le biais duquel la partie requérante a exercé son droit d'être entendu ainsi que les documents susmentionnés n'ont pas été versés au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si le « *constat de coup daté du 24.01.2023* » ne ferait état d'aucune « *lésions physiques visibles* ». Le Conseil n'est pas non plus en mesure de vérifier si la partie requérante n'a apporté « *aucun élément probant* » de nature à démontrer les violences conjugales alléguées.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, indiquant que la requérante « *ne peut donc bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences conjugales* », ne peut être considéré comme valable.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer qu'« il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a estimé que la preuve de telles violences n'était pas rapportée ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour, prise le 19 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS